

cellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé," "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province. Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autre aliénation, cession ou transport quelconque, par ou en vertu desquels aucune personne ou personnes quelconques sont ou seront les propriétaires et possesseurs de, ou prétendront être les propriétaires et possesseurs d'aucunes Terres ou autres propriétés immeubles ci-devant concédées en franc et commun soccage dans la Province du Bas-Canada, et qui pourront avoir été faits ou exécutés avant la passation de cet Acte, pour la cession, l'aliénation et le transport d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles, quoique non faits et exécutés suivant les règles et restrictions établies par la Loi d'Angleterre relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de Douaire ou autres cessions ou transports, seront et il sont par le présent déclarés être aussi bons et valides en Loi à toutes fins et intention quelconques, que s'ils et tous et chacun d'iceux avoient été faits et exécutés en conformité aux dites règles et restrictions: Pourvu toujours, que telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, cession ou autres transports et dons, et tous et chacun d'iceux respectivement fussent aux tems auxquels ils ont été faits et exécutés, bons et suffisans pour avoir effet comme telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres cessions ou transports en vertu d'aucune Loi ou usage en force dans cette Province, dans le tems auquel ils auront été faits et exécutés, et cela aussi généralement et amplement à toutes fins et intentions que si les dites règles et restrictions de la Loi d'Angleterre n'eussent jamais été en force, ou n'eussent pas été ainsi déclarées gouverner, et affecter la cession, l'aliénation et le transport des terres ou d'autres propriétés immeubles ainsi tenues en franc et commun soccage, nonobstant aucune loi, usage ou coutume à ce contraire.

Toutes ventes concessions et autres Transports de terres ou autres propriétés tenues en franc et commun soccage déclarés valides en Loi, quoique non faits et exécutés, suivant les règles établies par la loi d'Angleterre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, legs ou autres cessions, transports ou aliénations d'aucunes terres ou autres propriétés immeubles actuellement tenues ou qui pourront ci-après être tenues en franc et commun Soccage dans l'étendue de la Province du Bas-Canada, et qui seront dûment faits et exécutés soit sous et en vertu des règles et res-

Et toutes telles ventes, qui seront faites ci après, soit en conformité aux lois d'Angleterre ou de cette Province seront également valides en Loi.